

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-53

Reversement des subventions du Conseil Départemental – Mouvement 14 – Réhabilitation des installations individuelles d'assainissement aux 13 propriétaires

Vu l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement du SPANC,

Considérant que la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ est mandataire financier pour le compte des maîtres d'ouvrages privés et publics pour le reversement des subventions publiques des assainissements non collectifs.

Considérant que 13 propriétaires d'assainissement individuel (Mouvement 14) sollicitent une aide du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Le montant de l'aide du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme est de 1 400 € maximum pour un montant de travaux total supérieur à 7000 € HT + 100 € pour l'étude (coût de l'étude plafonnée à 500 € HT).

Considérant que les propriétaires visés sont les suivants : (annexe)

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 juin 2023,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : de verser aux propriétaires, (Mouvement 14) visés ci-dessus en annexe les subventions du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme pour un montant de 18 284,05 € après la bonne exécution des travaux prévus, sur la base des factures acquittées.

Article 2 : : La subvention sera imputée à l'article 747 pour le Conseil Départemental du Budget Spanc et le bureau autorise M. le Président à procéder au mandatement après constat de réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 21 juin 2023

Le Président,

Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

AR Prefecture

063-200070761-20230621-2023_STE_53-AR
Reçu le 22/06/2023